



**26-DD-0393**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**RUE ALBERT VANDERHAEGHEN - SOCIETE HBC - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'une servitude de projet d'équipement public (SPEP n° E1) est inscrite au PLU 3 rue Albert Vanderhaeghen à Haubourdin pour des aménagements liés à la réalisation de projets de transports en commun ;

Considérant que la rue Albert Vanderhaeghen à Haubourdin doit ainsi faire l'objet de régularisations foncières du domaine public dans le cadre des futures lignes du tramway ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir auprès de la société HBC, à titre gratuit, les parcelles non bâties et libres d'occupation sises rue Albert Vanderhaeghen à Haubourdin, cadastrées AB 0404p et AB 0637p pour une surface totale d'environ 380 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 3 novembre 2025, le propriétaire a donné son accord pour cette acquisition à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit des parcelles susmentionnées ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Haubourdin
- Adresse : rue Albert Vanderhaeghen
- Références cadastrales : section AB n° 0404p et 0637p
- Superficie : environ 380 m<sup>2</sup>
- État : non bâtis, libres d'occupation
- Vendeur : société HBC

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0396

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DU 8 MAI 1945 - FONCIERE DE L'ÉRABLE - ACQUISITION IMMOBILIERE -  
MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0748 du 17 juillet 2025 portant acquisition du bien immobilier sis rue du 8 Mai 1945 à Villeneuve-d'Ascq auprès de la Foncière de l'Érable ;

Considérant que, par la décision directe du 17 juillet 2025 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées "NM 211 et NM 214" pour des superficies respectives de 127 m<sup>2</sup> et 220 m<sup>2</sup>, en nature de piste cyclable, auprès de la société Foncière de l'Érable, représentée par son directeur général, M. Nicolas Couvreur ;

Considérant cependant qu'une erreur matérielle portant sur la section cadastrale des parcelles entache la décision susvisée d'irrégularité, la section cadastrale étant "MN" et non "NM" ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision directe du 17 juillet 2025 susvisée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'article 1 de la décision n° 25-DD-0748 du 17 juillet 2025 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 1.** D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : rue du 8 Mai 1945
- Références cadastrales : section MN n° 211 et 214
- Superficies respectives : 127 m<sup>2</sup> et 220 m<sup>2</sup>
- État : immeuble en nature de piste cyclable, non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Foncière de l'Érable, représentée par M. Nicolas Couvreur"

**Article 2.** Les autres dispositions de la décision n° 25-DD-0748 du 17 juillet 2025 susvisée restent inchangées.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0402

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**SQUARE DE TERDEGHEM - PARTENORD HABITAT - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le square de Terdegghem à Marquette-lez-Lille fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir, à titre gratuit, la parcelle cadastrée AE 0221 (issue de la parcelle AE 212) à Marquette-lez-Lille, d'une superficie de 267 m<sup>2</sup>, auprès de l'Office public de l'habitat du Nord (Partenord Habitat) ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que l'Office public de l'habitat du Nord (Partenord Habitat) a donné son accord pour la cession de cette parcelle à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle susmentionnée à titre gratuit pour les besoins de l'opération ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Marquette-Lez-Lille
- Adresse : square de Terdeghem
- Références cadastrales : section AE n° 0221
- Superficie totale : 267 m<sup>2</sup>
- État : non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Office public de l'habitat du Nord (Partenord Habitat)

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0403**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DU CHEMIN VERT - BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN - RUE DU FORT -  
SCI FRETIN FORT - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 25-C-0328 du Conseil en date du 17 octobre 2025 portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU 3.1) de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3.1), modifié et opposable aux tiers depuis le 16 décembre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux portés pour la redynamisation du centre régional des transports à Sainghin-en-Mélantois, Fretin et Seclin, la MEL a décidé d'entreprendre des travaux pour le réaménagement des espaces publics, notamment

## Décision directe Par délégation du Conseil

au niveau du carrefour du boulevard du Petit Quinquin/rue du Chemin Vert et rue du Fort à Fretin ;

Considérant que la parcelle cadastrée AI 241 à Fretin, d'une superficie de 290 m<sup>2</sup>, propriété de la SCI Fretin Fort, est comprise dans l'emprise de ces travaux ;

Considérant que, le 17 octobre 2025, M. Didier Delporte, représentant de la SCI Fretin Fort, a signé une promesse unilatérale de vente d'une durée de 18 mois pour une cession de cette parcelle au prix de 14 500 € ; que celle-ci a été acceptée le 17 octobre 2025 par la MEL et enregistrée le 21 octobre 2025 ;

Considérant que cette emprise non bâtie a vocation à intégrer le domaine public métropolitain ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lever l'option de la promesse unilatérale de vente et de réaliser l'acquisition de la parcelle ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Fretin
- Adresse : rue du Chemin Vert, boulevard du Petit Quinquin et rue du Fort
- Références cadastrales : section AI n° 241 (issue de la parcelle AI 162p)
- Superficie : 290 m<sup>2</sup>
- État : terrain non bâti
- Vendeur : SCI Fretin Fort

**Article 2.** D'accepter cette acquisition au prix de 14 500 € ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 16 300 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0422**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**RUE DU DOCTEUR DEFOSSEZ - SOCIETE VILOGIA - ACQUISITION IMMOBILIERE -  
MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision n° 26-DD-0198 du 5 mars 2026 portant acquisition du bien immobilier sis rue du Docteur Defossez à Tourcoing auprès de la société Vilogia ;

Considérant que, par la décision du 5 mars 2026 susvisée, dans le cadre du projet des aménagements de voirie de la rue du Docteur Defossez à Tourcoing, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir à titre gratuit, auprès de la société Vilogia SA d'HLM, deux emprises non bâties et libres d'occupation d'environ 19 et 54 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée AI 554 ;

Considérant cependant que, d'une part, le document d'arpentage réalisé identifie les nouvelles parcelles sous les numéros 848 et 849 de la section AI ; que, d'autre part, le vendeur souhaite finalement conclure la vente par acte notarié en raison d'un problème d'origine de propriété ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision du 5 mars 2026 susvisée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 26-DD-0198 du 5 mars 2026 susvisée est ainsi modifiée :

1° Son article 1 est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : rue du Docteur Defossez
- Références cadastrales : section AI n° 848 et 849
- Superficie à acquérir : 19 m<sup>2</sup> et 54 m<sup>2</sup>, soit un total de 73 m<sup>2</sup>
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : société Vilogia SA d'HLM"

2° Son article 3 est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;"

3° Son article 4 est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

" D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € correspondant aux frais d'acte notarié aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;"

**Article 2.** Les autres dispositions de la décision n° 26-DD-0198 du 5 mars 2026 susvisée restent inchangées.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0448**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CANAL DE ROUBAIX - LA GOGUETTE - AVENANT A LA CONVENTION**  
**D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Vu la décision directe 26-DD-0406 ;

Considérant l'annulation de l'évènement initialement autorisé le dimanche 17 mai 2026 en raison d'une météo défavorable ;

Considérant la nouvelle demande de Monsieur Valentin Bobard, gérant du restaurant la goguette, de pouvoir reporter le cinquième anniversaire de son établissement au dimanche 24 mai 2026 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention d'occupation temporaire précédemment signée au profit de Monsieur Valentin Bobard pour l'organisation du 5ème anniversaire de son établissement la Goguette le dimanche 24 mai 2026 de 18h à 22h ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser La SAS BGW "la Goguette", sise 5 chemin de halage 59290 Wasquehal représentée par son gérant Monsieur Valentin Bobard, à occuper le domaine public fluvial métropolitain du canal de Roubaix au droit de l'écluse du Cottigny à Wasquehal à l'exclusion de la partie enherbée le dimanche 24 mai 2026 de 18h à 22h ;

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique du 5ème anniversaire de l'établissement ;

L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 500 € TTC ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** D'autoriser le président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire précédemment signée ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**AVENANT à la CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public de la**  
**Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de La Goguette**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 590540 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La SAS BGW dit la Goguette**  
Sise 5 chemin de halage – 59290 WASQUEHAL  
SIRET : 878 094 572 00012  
Représenté par Monsieur Valentin Bobard, son gérant, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire ;

**Étant exposé que :**

Le 5e anniversaire de la Goguette initialement prévu le dimanche 17 mai 2026, n'a pas pu avoir lieu en raison d'une météo défavorable. Le gérant du restaurant demande le report de l'événement à la semaine suivante aux mêmes horaires.

En conséquence, la convention signée initialement est modifiée comme suit :

**Article 12** **Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour le dimanche 24 mai 2026 de 18h à 22h uniquement.

---

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président  
GEMAPI-Agriculture-Espaces naturels-Stratégie reboisement

Pour l'Occupant  
Le gérant de la Goguette

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

VALENTIN BOBARD



**26-DD-0449**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**ROUTE DE NEUVILLE - 3F NOTRE LOGIS - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie (carrefour, trottoirs et places de stationnement) situés route de Neuville à Halluin, notre Établissement doit se rendre propriétaire de la parcelle non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section BC n° 75 pour une surface de 456 m<sup>2</sup>, appartenant à 3F NOTRE LOGIS ;

Considérant que, le 18 mai 2026, le propriétaire 3F NOTRE LOGIS a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle susmentionnée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : Route de Neuville
- Références cadastrales : section BC n° 75
- Superficie à acquérir : 456 m<sup>2</sup>
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : 3F NOTRE LOGIS

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0453**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - MUSÉE DE PLEIN AIR - LIGUE HAUTS DE FRANCE**  
**ATHLETISME - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que la Ligue Hauts de France Athlétisme demande l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels du Val de Marque et du Musée de Plein Air, le 19 juin 2026 de 09h00 à 22h00, afin d'y réaliser le "Trail Nocturne des Lacs " ;

Considérant que cette manifestation sportive est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la Ligue Hauts de France Athlétisme ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la Ligue Hauts de France Athlétisme à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains en partie sur la chaîne des lacs du Val de Marque et les chemins du Musée de Plein Air à Villeneuve-d'Ascq et à Forest-sur-Marque, le 19 juin 2026 de 09h00 à 22h00, afin d'y organiser le "Trail Nocturne des Lacs" ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec la Ligue Hauts de France Athlétisme précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Ligue Hauts de France Athlétisme**

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Ligue Hauts de France Athlétisme**

Sise au Stadium Nord, Av de la Chatellerie - BP 30304 - 59666 Villeneuve d'Ascq Cedex  
Représentée par son Responsable Événementiel Monsieur Geoffrey BROCHET, dûment habilité. Ci-  
après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels du Val de Marque, pour l'organisation du Trail Nocturne des Lacs le 19 juin 2026.

Le Trail Nocturne des Lacs est une épreuve de Trail chronométrée se déroulant à Villeneuve d'Ascq et Forest-sur-Marque. L'objectif est de réaliser une épreuve de Trail chronométrée sur un parcours de 17km, 10km ainsi qu'une randonnée de 10km avec un départ depuis la piste du Stadium Nord.

Cette manifestation se déroule de 19h00 à 21h00 avec une jauge maximale de 1000 participants sur les 3 parcours.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :  
Les chemins des espaces naturels métropolitains en partie sur la chaîne des lacs du Val de Marque.  
Les chemins du Musée de Plein Air sur la commune de Villeneuve d'Ascq.  
Les précisions des tracés de parcours en annexe 1/1 sont validées en réunion préparatoire.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

---

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

---

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

---

### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Geoffrey BROCHET sera joignable au 06 95 23 14 47.

---

### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

---

### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération N° délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement

à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

L'Occupant demande une participation de 10€ à 17€ aux participants pour couvrir ses frais d'organisation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 1 journée. Elle prend effet le 19 juin 2026 à 9h et se termine le jour-même à 22h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : plans des parcours

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

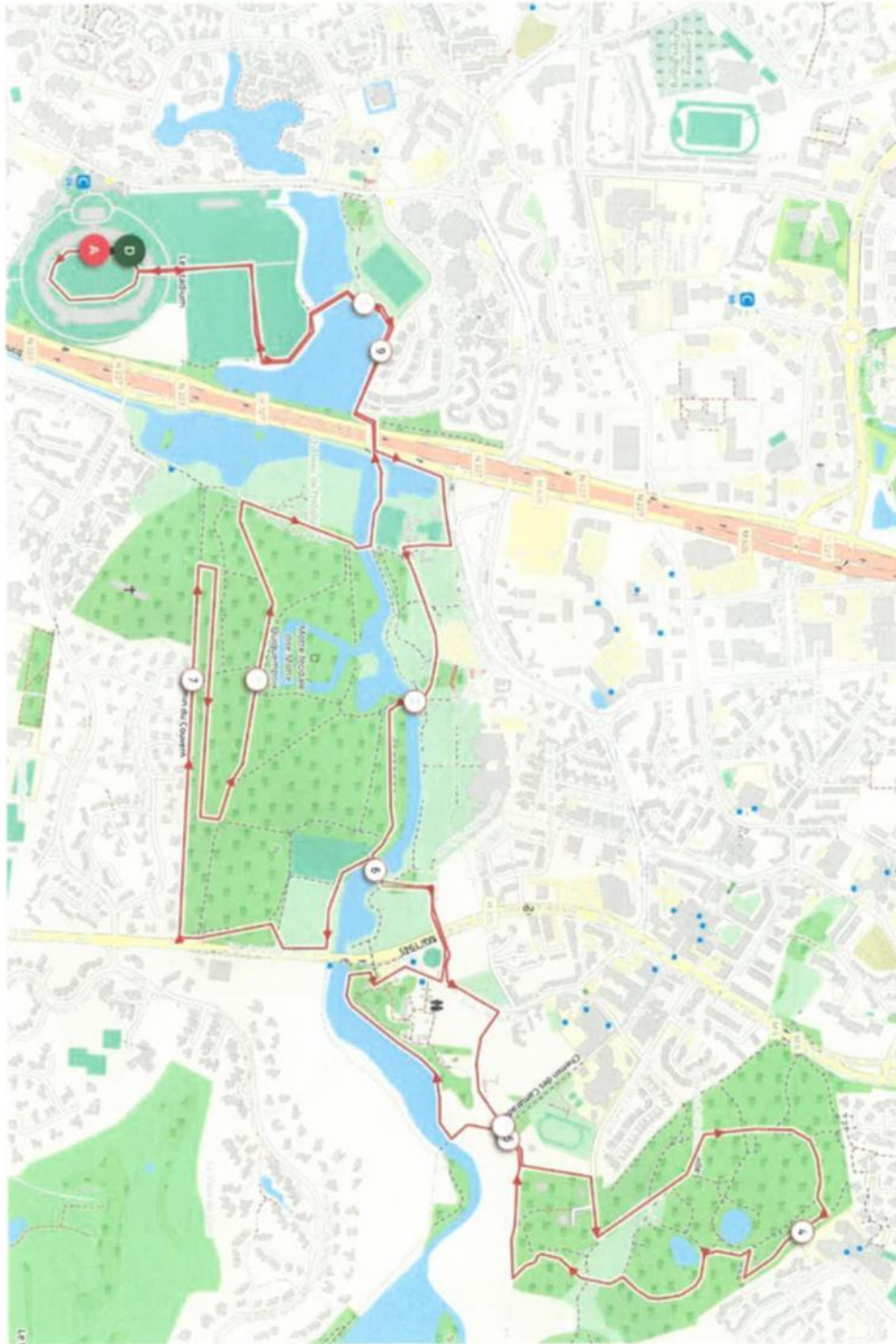
Pour l'Occupant  
Le Responsable évènementiel  
Ligue Hauts de France Athlétisme

LAURE FICOT

GEOFFREY BROCHET



Parcours 10 Km





**26-DD-0454**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

RONCHIN -

**442 AVENUE JEAN JAURES - SCI FERON DUCROCQ - EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-7, R. 213-1 à R. 213-26, D. 213-13-1 à D. 213-13-4 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° DL2025/51 du conseil municipal de Ronchin en date du 3 avril 2025 portant avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU 3) de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 19 mai 2026 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Ronchin le 27 février 2026 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble par voie de commissaire de justice en date du 22 avril 2026, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 23 avril 2026 ; que cette visite a eu lieu le 7 mai 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 7 juin 2026 ;

Considérant que des documents ont été demandés au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme par voie de commissaire de justice en date du 22 avril 2026 et reçue par le mandataire le 23 avril 2026 ; que ces documents ont été reçus par la MEL le 24 avril 2026 ;

Considérant qu'une étude de capacité confirme la possibilité de réaliser un réaménagement du carrefour à l'angle de la rue Jean Jaurès et de la rue Charles Saint Venant à Ronchin afin de sécuriser le croisement des véhicules et de protéger les personnes à pied ou à "mobilité douce" ;

Considérant que, par la délibération du 3 avril 2025 susvisée, la commune de Ronchin a émis un avis favorable sur le projet du PLU 3, inscrivant, entre autres, la création d'un emplacement réservé d'infrastructure pour la création d'un carrefour avec structures afin de sécuriser le croisement des véhicules, des personnes à pied ou en "mobilité douce" (emplacement réservé F4) ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision est situé dans le périmètre de cet emplacement réservé d'infrastructure F4 ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme à savoir un projet urbain pour la création d'un carrefour avec structures pour sécuriser le croisement des véhicules, des personnes à pied ou en "mobilité douce" ;

Décision directe  
Par délégation du Conseil

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Ronchin
- Adresse : 442 avenue Jean Jaurès
- Références cadastrales : section AC n° 0585
- Superficie totale : 307 m<sup>2</sup>
- État : immeuble bâti à usage mixte commerce et habitation, sans occupant
- Vendeur : SCI Feron Ducrocq, représentée par M. Feron
- Mandataire : Me Alice Thomas, notaire à Ronchin
- Réception de la DIA : 27 février 2026

**Article 2.** D'accepter le prix de 172 000 € indiqué dans la DIA, auxquels s'ajoutent 6 500 € de frais de notaire et 1 400 € de *prorata temporis* de taxe foncière ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des deux dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

**Article 4.** De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses en résultant, soit un montant d'environ 178 500 € TTC compte tenu des frais de notaire inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** D'imputer la dépense d'un montant d'environ 1 400 €, correspondant au *prorata temporis* de taxe foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.